

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 0704739

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE QUEYRAS ENVIRONNEMENT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Massin
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 20 août 2007

Vu la requête, enregistrée le 27 juillet 2007 sous le n° 0704739, présentée pour la SOCIETE QUEYRAS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est CD 43D Saint-Jean de Garguier Les Craux à Aubagne (13400), par Me Caviglioli ;

La SOCIETE QUEYRAS ENVIRONNEMENT demande au juge des référés :

- d'ordonner la suspension de l'exécution du contrat relatif à l'exploitation des centres de transfert de déchets nord et sud de Marseille conclu le 26 juin 2007 par la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
- de mettre à la charge de la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La SOCIETE QUEYRAS ENVIRONNEMENT soutient que :

- elle est recevable à engager un recours pour excès de pouvoir direct contre le contrat dans la mesure où elle a introduit un recours ayant le même objet avant le 16 juillet 2007 ;
 - o le juge administratif s'autorise traditionnellement à reformuler des conclusions présentées en matière contractuelle en interprétant des demandes d'annulation d'un contrat comme tendant en réalité à obtenir l'annulation d'un acte détachable et la solution inverse peut parfaitement se concevoir ;
 - o la cour de justice des communautés européennes vient de réaffirmer le droit au recours du cocontractant évincé à agir directement contre le contrat ;
- le marché en litige doit prendre effet le 18 août 2007 ; il est incontestable qu'il existe une urgence impérieuse à en ordonner la suspension ;
 - o le régime actuel du contentieux contractuel fait qu'il sera rigoureusement impossible, dans quelques mois, de remettre en cause l'exécution du marché ;
 - o ce marché est extrêmement important pour le requérant dont l'implantation commerciale est locale, puisqu'il représente environ le double de son chiffre d'affaires actuel ;

N°0704739

2

- il existe des doutes sérieux quant à la légalité de la procédure suivie par la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
 - o il existe des contradictions entre les différentes pièces du marché ;
 - o l'article 45 du code des marchés publics a été méconnu ;
 - o le choix des attributaires a en réalité été effectué non par la commission d'appel ~~d'offres mais par les services administratifs de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;~~
 - o on ne peut retenir l'idée selon laquelle l'identité d'objet concerne tous les recours introduits avant le 18 juillet 2007, qu'ils soient dirigés directement contre les contrats ou indirectement contre les actes détachables ;
 - o le droit au recours du cocontractant évincé à agir directement contre le contrat n'a pas été consacré par la

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 août 2007, présenté pour la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de la SOCIETE QUEYRAS ENVIRONNEMENT à lui payer la somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable ;
 - o la SOCIETE QUEYRAS ENVIRONNEMENT ne dispose ni de la qualité ni de la capacité à agir contre le contrat en litige ;
 - o la SOCIETE QUEYRAS ENVIRONNEMENT n'a pas d'intérêt ni de qualité à agir ;
 - o contrairement à ce que soutient la SOCIETE QUEYRAS ENVIRONNEMENT, le Conseil d'Etat n'a pas ouvert le recours pour excès de pouvoir contre le contrat aux candidats évincés, mais a ouvert un recours devant le juge du contrat ;
 - o la SOCIETE QUEYRAS ENVIRONNEMENT a saisi le juge de l'excès de pouvoir d'une requête au fond dirigée contre les actes détachables du contrat ;
 - o la cour de justice des communautés européennes n'a pas consacré le recours contre le contrat aux candidats évincés ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- il n'existe pas de doute sérieux sur la légalité du contrat en litige ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 août 2007, présenté pour la société Bronzo par la Scp Vier-Barthélémy-Matuchansky ;

La société Bronzo conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable ;
 - o la SOCIETE QUEYRAS ENVIRONNEMENT n'a pas d'intérêt à demander la suspension d'un marché auquel elle n'était pas candidate ;
 - o la SOCIETE QUEYRAS ENVIRONNEMENT n'a pas joint à sa requête copie du contrat dont elle demande la suspension, contrairement aux dispositions de l'article R.412-1 du code de justice administrative ;
 - o la requête en suspension ne peut avoir d'autre objet que la requête au fond ;

o le juge des référés ne peut requalifier la requête au fond comme étant dirigée contre le contrat ;

o il n'y a pas d'équivalence entre un recours pour excès de pouvoir et un recours de plein contentieux ;

- l'urgence n'est pas justifiée ;

~~il n'existe pas de doute sérieux sur la légalité du marché en litige ;~~

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 août 2007, présenté pour la SOCIETE QUEYRAS ENVIRONNEMENT ;

La SOCIETE QUEYRAS ENVIRONNEMENT conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que la requête ;

Elle soutient en outre que :

- elle n'est pas dépourvue d'intérêt ni de qualité pour agir ;
- elle ne dispose pas du marché en litige et ne peut donc le joindre à sa requête ;
- la requête introduite le 28 juin 2007 conteste la validité du contrat, même si elle n'en sollicite pas formellement l'annulation ;
- cette requête entre dans le cadre du recours ayant le même objet visé par l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 16 juillet 2007 ;
- il n'y a aucune contradiction entre l'existence d'une urgence et l'organisation de mesures transitoires destinées à assurer la continuité du service public ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 août 2007, présenté pour la société ;

La société Bronzo demande la condamnation de la SOCIETE QUEYRAS ENVIRONNEMENT à lui payer la somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 août 2007, présenté pour la société Silim Environnement, par la Selarl Sindres Laridan ;

La société Silim Environnement conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de la SOCIETE QUEYRAS ENVIRONNEMENT à lui payer la somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Elle soutient que :

- la demande de suspension de contrat est irrecevable ;
- il n'y a pas d'urgence à suspendre l'exécution du contrat en litige ;
- il n'existe pas de doute sérieux quant à la légalité du contrat en litige ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

N°0704739

Vu la requête numéro 0704038 enregistrée le 28 juin 2007 par laquelle la SOCIETE QUEYRAS ENVIRONNEMENT demande l'annulation de la délibération du 3 mai 2007 du bureau de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole et de la décision du 28 avril 2007 de la commission d'appel d'offres de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;

Vu la décision en date du 4 juillet 2007, par laquelle le président du tribunal a désigné
M. Olivier Massin, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

- Après avoir convoqué à une audience publique :
- la SOCIETE QUEYRAS ENVIRONNEMENT;
 - la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole;
 - la société Bronzo ;
 - la société Silim ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 20 août 2007 à 14 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Massin, juge des référés ;
- Me Caviglioli, représentant la SOCIETE QUEYRAS ENVIRONNEMENT qui développe ses écritures en insistant sur les aspects relatifs à la recevabilité de sa requête et à l'urgence qui préside à la suspension du marché en litige;
- Me Baillon-Passe pour la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole qui développe ses écritures en insistant en particulier sur l'irrecevabilité de la requête;
- Me Vier pour la société Bronzo qui développe ses écritures en insistant sur les aspects relatifs à l'irrecevabilité de la requête et au défaut d'urgence;
- M. Gonand, avocat stagiaire au sein de la Selarl Sindres-Laridan pour la société Silim qui développe ses écritures en insistant en particulier sur l'irrecevabilité de la requête;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 15 heures 15, la clôture de l'instruction ;

Sur les fins de non recevoir opposées par la communauté urbaine Marseille Provence Métropole et la société Bronzo :

Considérant qu'aux termes de l'article L.521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. » ; que par requête numéro 0704038 enregistrée le 28 juin 2007, la SOCIETE QUEYRAS ENVIRONNEMENT a demandé l'annulation de la délibération du 3 mai 2007 du bureau de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole et de la décision du 28 avril 2007 de la commission d'appel d'offres de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ; que la demande de référé suspension ne porte pas sur cette délibération et cette décision mais sur le marché lui-même, sans au demeurant que ce marché ait été porté à la connaissance du juge des référés ; qu'il n'appartient pas au juge des référés de requalifier les conclusions présentées devant le juge de l'excès de pouvoir ; qu'à défaut d'être l'accessoire d'une requête au fond, la requête en référé est ainsi irrecevable ;

Considérant, au surplus, que si, indépendamment des actions dont les parties au contrat disposent devant le juge du contrat, tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est recevable à former devant ce même juge un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires et qu'une requête contestant la validité d'un contrat peut être accompagnée d'une demande tendant, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de son exécution, sous réserve des actions en justice ayant le même objet et déjà engagées avant le 16 juillet 2007, le recours de tout concurrent évincé devant le juge du contrat ne pourra être exercé qu'à l'encontre des contrats dont la procédure de passation a été engagée postérieurement à cette date ; que la procédure de passation du marché en litige a été engagée antérieurement au 16 juillet 2007 ; que la SOCIETE QUEYRAS ENVIRONNEMENT ne justifie pas avoir engagé avant le 16 juillet 2007 des actions en justice devant le juge du contrat ; qu'il n'appartient pas au juge des référés de requalifier les conclusions présentées devant le juge de l'excès de pouvoir ; que les conclusions tendant à la suspension du contrat en litige ne peuvent donc être accueillies faute d'un recours au fond de pleine juridiction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la SOCIETE QUEYRAS ENVIRONNEMENT doivent dès lors être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la SOCIETE QUEYRAS ENVIRONNEMENT à payer à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à la société Silim Environnement et à la société Bronzo une somme de 1 000 euros chacune au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de la SOCIETE QUEYRAS ENVIRONNEMENT est rejetée.

Article 2 : La SOCIETE QUEYRAS ENVIRONNEMENT versera à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à la société Silim Environnement et à la société Bronzo, la somme de 1 000 (mille) euros chacune en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE QUEYRAS ENVIRONNEMENT, à la société Silim Environnement, à la société Bronzo et à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Copie en sera adressée au préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 août 2007.

Le juge des référés,

Le greffier,

signé

signé

M. MASSIN

Mme PRIVAT

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent. Pour expédition conforme. Pour le greffier en chef,

